

## PORJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2-2017

### PROJET DE RÈGLEMENT FIXANT LE JOUR, L'HEURE ET LE LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

#### 1. **Désignation**

Le présent règlement est désigné sous le nom « Règlement numéro 2-2017 » du Conseil des commissaires de la commission scolaire Marie-Victorin.

#### 2. **Objet**

Fixer le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du Conseil des commissaires.

#### 3. **Dispositions générales**

Les séances du Conseil des commissaires se tiennent le quatrième mardi de chaque mois à l'exception des mois de décembre et de juillet où il n'y a pas de séances ordinaires.

Lorsque le quatrième mardi d'un mois est un jour férié, la séance est reportée au premier jour juridique suivant.

Advenant que la séance du Conseil des commissaires survienne pendant la semaine de relâche, elle est déplacée au mardi suivant.

En cas de force majeure, le directeur général peut reporter la séance au moment qu'il juge opportun. Il avise, au moins deux jours avant la tenue de la séance et par écrit, les commissaires de la date, de l'heure et du lieu de la séance ainsi reportée et publie sur le site internet de la commission scolaire un avis indiquant les informations.

Lorsqu'aucun point n'est prévu à l'ordre du jour, hormis l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, et sous réserve de la tenue du nombre minimum de séances ordinaires prévu à la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur général peut annuler la tenue d'une séance en avisant par écrit les commissaires au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure et la date prévue de la séance. Il publie également, dès que possible, sur le site internet de la commission scolaire un avis à cet effet.

#### 4. **Heure et lieu**

Les séances du Conseil des commissaires se tiennent à 20 h au siège social de la Commission scolaire Marie-Victorin, 13, rue Saint-Laurent Est, à Longueuil.

#### 5. **Abrogation et remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 20-02 adopté par la résolution numéro 15-CC-2002-2003 du 27 août 2002.

#### 6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.